

---

**Nombre de membres****Séance du 14 novembre 2019****en exercice : 11**

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 novembre 2019, s'est réunie sous la présidence de Mme MOMMEJA, Maire de BUSQUE

**Présents : 6****Sont présents :** Marie-France MOMMEJA, Jean-Claude DEVAL, Magali LUBIN, Jérôme BATLLE, Michel GAYRAUD, Cédric MILHAUD**Votants : 6****Absents :** David AUGÉ, Sandra ACOSTA, Graça URUTY, Yoann BERTHOUMIEUX, Mathieu GANSEMAN**Secrétaire de séance :** Magali LUBIN

---

Le compte rendu de la séance du 5 septembre 2019 est adopté.

**Objet : APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019 - DE 2019 029****Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2019 sur la révision libre des montants des attributions de compensation sur les compétences Voirie, Lecture Publique et Scolaire. En effet, en l'absence de transfert de compétences, la CLECT n'a pas obligation de se réunir quant à la révision libre des attributions de compensation. Néanmoins, dans le souci de transparence et de concertation, la CLECT s'est réunie à trois reprises afin d'entériner le rapport facultatif proposé au Conseil Communautaire.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution ne varie pas et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Lecture Publique** : Correction des attributions de compensation des communes sièges de médiathèques à concurrence du prélèvement de fiscalité communautaire voté le 1<sup>er</sup> avril 2019. L'accroissement des taux de fiscalité a permis d'une part, de prendre en charge l'ouverture de nouvelles médiathèques et, d'autre part d'alléger désormais les retenues sur attribution de compensation qui pèsent historiquement sur quelques communes.
- **Voirie** : correction des retenues sur attributions de compensation 2019 et 2020 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.
- Le fonctionnement de la **compétence scolaire** : correction des attributions de compensation 2019 au regard des mises aux normes et des demandes de modification de service formulées par les communes.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT, porte le niveau d'attributions de compensation à verser par les **communes à 7 574 749 €** (au lieu de 7 577 586 € selon le précédent rapport CLECT). Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport de la CLECT.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
 Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,  
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,  
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,  
 Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),  
 Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 16 septembre 2019,  
 Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 portant sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2019,  
 Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT du 16 septembre 2019 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2019, telle que mentionnée dans le rapport de la CLECT du 16 septembre 2019, pour un montant global de 7 574 749 € d'attributions de compensation « négatives »,
- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2020, telle que mentionnée dans le rapport CLECT du 16 septembre 2019 ci-annexé. Ces modifications n'impactent que certaines communes décidant de ne pas reconduire le même niveau d'Attribution de Compensation que celui de 2019 en 2020,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

## **Objet : DUREE AMORTISSEMENT - M14 ET M49 - DE 2019 030**

Madame le Maire explique qu'il convient de revoir, afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires, les conditions d'amortissement. Il est proposé une délibération regroupant les conditions d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la commune.

Budget principal relevant de l'instruction comptable M14

L'instruction budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement. Elle permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par l'instruction budgétaire comptable pour chaque catégorie.

Nature	Catégorie	Durée proposée en année	Compte d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5	28031
2031	Frais d'études (suivis de réalisation)	10	18031
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5	28033
2033	Frais d'insertion (suivis de réalisation)	10	28033
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2041512	Attribution compensation d'investissement bâtiments et installations	15	28041512
2046	Attribution compensation d'investissement	15	28046
21531	Réseaux d'adduction d'eau	10	281531
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défenses civiles (bornes incendie .....)	10	281568
2158	Matériels techniques	10	28158
Subventions	Sur la même durée que l'amortissement des biens		

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter le principe, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M14.

Les amortissements relevant de ce budget sont linéaires, le 1<sup>er</sup> amortissement démarrant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition de l'immobilisation.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissant en un an, est fixé à 500 € pour la collectivité.

## Budget assainissement relevant de l'instruction comptable M49

L'instruction budgétaire M49 précise les obligations en matière d'amortissement. Elle permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives précisées par l'instruction budgétaire comptable M49

Nature	Catégorie	Durée proposée en année	Compte d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5	28031
2031	Frais d'études (suivis de réalisation)	10	28031
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5	28033
2033	Frais d'insertion (suivis de réalisation)	10	28033
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2158	Réseau	50	28158
2158	Réseau antérieur à 1972	27	28158
2158	Travaux sur réseaux	10	28158
Subventions	Sur la même durée que l'amortissement des biens		

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter le principe, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M49.

Les amortissements relevant de ce budget sont linéaires, le 1<sup>er</sup> amortissement démarrant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition de l'immobilisation.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissant en un an, est fixé à 500 € pour la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix :

DECIDE de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans les tableaux ci-dessus.

### **Objet : SANTE ET PREVOYANCE - ADHESION AU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION - PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION - DE 2019 031**

Madame le Maire informe le Conseil de la fin des contrats santé et prévoyance pris en 2012 par groupement auprès de la Communauté de Commune de Tarn et Dadou au 31 décembre 2019. Ces marchés sont repris par la Communauté d'Agglomération Gaillac

Graulhet qui prévoit de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de ses agents (fonctionnaires et non titulaires) dans le cadre de sa politique d'actions sociales.

La CA Gaillac-Graulhet envisage pour ces protections sociales un marché de type contractualisation, (une forme de contrat groupe qui permet à l'agent de bénéficier d'une participation de l'employeur en adhérant à celle-ci). L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le montant peut être modulé par chaque collectivité, laquelle définit sa propre politique d'actions sociales, selon le revenu ou la composition de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents.

- soit d'adopter le principe de labellisation (processus de participation dès lors que l'agent dispose d'une mutuelle ou d'une prévoyance dite « labellisée »
- soit de retenir le principe de contractualisation par souscription à une convention de participation après mise en concurrence

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

Chaque collectivité décide des conditions d'attribution et du montant de la participation qu'elle comptera verser. Elle ne pourra dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Madame le Maire propose d'opter pour la souscription à une convention de participation après mise en concurrence et pour ce faire de maintenir le groupement établi en 2012 avec les communes et les établissements publics du territoire qui le souhaitent, pour le lancement d'une consultation auprès des opérateurs pour la concrétisation du projet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Assurances,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 octobre 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- Vu l'exposé de Madame le Maire,
- Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au groupement de collectivités pour le lancement d'une consultation auprès des opérateurs pour la concrétisation du projet,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour la complémentaire santé et risque prévoyance par mutualisation des risques avec les collectivités adhérentes au groupement de commande concernant le dit projet,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer la convention

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents liés à sa mise en œuvre.

**Objet : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL -ATTRIBUTION D'INDEMNITE A Mme PEREZ Francine - DE 2019 032**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 du l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Francine PEREZ, Receveur Municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

**Objet : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE A M. BARTHES Frédéric - DE 2019 033**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 du l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Frédéric BARTHES, Receveur Municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

### **Objet : TARIFS COMMUNAUX - DE 2019 034**

Madame le Maire rappelle les tarifs communaux pour l'année 2019

**Location de la salle des fêtes ou salle communale Elien VAISSIERE**  
(Compris chauffage, électricité, climatisation et eau)

Associations :

Commune : deux gratuites par an puis 200 euros les locations suivantes

Hors commune : 400 euros

Habitants :

Commune : 300 euros

Arrhes : 150 euros

Hors commune : 400 euros

Arrhes : 200 euros

Entreprises : 150 euros salle et 50 euros vidéoprojecteur

Caution : 1 500 euros

Options :

Location vaisselle : 60 euros

Location lave-vaisselle : 30 euros

Location vidéoprojecteur et écran : 50 euros

Ménage : 300 euros

**Redevance assainissement :**

1.71 euros le m3 rejeté.

**Concession au cimetière :** 280 € les 5 m<sup>2</sup>

**Columbarium :** 15 ans 120 €

30 ans 250 €

50 ans 450 €

**Dépositaire :** 1<sup>er</sup> au 6-ème mois Gratuit

Après le 6-ème mois 15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide modifier à compter du 1er janvier 2020 :

**Location salle aux entreprises** : 300€ la 1/2 journée et 500 € la journée avec le vidéoprojecteur

**Dépositaire** : 1er au 6-ème mois Gratuit

Après le 6-ème mois 15 €/mois

**Redevance assainissement** : 1,75 euros le m3 rejeté.

Les autres tarifs restent inchangés.

**Objet : AUTORISATION ESTER EN JUSTICE ET DE FAIRE APPEL A UN AVOCAT - DE 2019 035**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à un différend avec Madame Nadine BELOU, il y a lieu de faire appel à un avocat pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Mme le Maire à ester en justice
- autorise Mme le Maire à faire appel à Maître Philippe HERRMANN avocat à au barreau de Toulouse, spécialisé dans le droit public, pour la défense de ce dossier juridique.

**Objet : RENOUVELLEMENT CONTRAT EDF POUR UNE ANNEE - DE 2019 036**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat avec EDF Entreprises pour une durée d'un an.

Deux offres sont présentées :

1 - contrat d'électricité à prix fixe

Les prix de l'électricité sont fixes pendant toute la durée de votre contrat, afin de vous offrir une visibilité sur votre budget électricité.

2 - contrat d'électricité à prix indexé.

Le Contrat Electricité Prix Indexé fait bénéficier de l'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique.

Il est peu exposé à la volatilité des prix du marché. Les prix ne changent qu'en cas d'évolution du prix ARENH, celle-ci étant décidée par les pouvoirs publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de renouveler le contrat d'électricité à prix fixe pour une durée d'un an
- donne pouvoir à Mme le Maire pour signer tout document se rapportant à ce contrat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.